

LE PRÉCURSEUR

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le Précurseur paraît tous les jours, le dimanche excepté, à 5 heures du matin, par un grand format, et se vend 1 franc de plus par trimestre.

ON S'ABONNE :
A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2°.
A la Librairie-Corresp. de P. Justin, rue Montmartre, n° 18.
chez MM. Lepelletier et Comp^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 5.

Lyon, 13 février.

On lit dans le *Courrier de Lyon* de ce matin :

Des bruits alarmans se répandent dans notre ville, on parle plus que jamais de coalitions d'ouvriers, de métiers frappés d'interdit, d'une conspiration générale contre l'industrie de la fabrique. Il y a beaucoup d'exagération dans ces rumeurs, la raison publique l'a dit avant nous; mais un fait grave s'est passé, et nous ne devons pas le taire. Les meneurs des ouvriers ont délibéré hier sur la question de savoir s'il convenait ou non de frapper tous les ateliers d'interdit; tous les chefs ont été convoqués, et la mesure a été discutée dans chaque section. On ignorait encore à six heures le résultat de la délibération des meneurs, mais l'autorité sait tout et est en mesure pour toutes les éventualités. Ce mouvement se lie au projet d'insurrection de la Savoie; l'idée de jeter les ouvriers de Lyon sur la place publique a été conçue lorsque l'invasion des états sardes a été arrêtée; mais ce plan a été déconcerté par la nécessité où se sont trouvés les réfugiés d'avancer de dix jours l'exécution de leur complot, et surtout par l'extrême promptitude du dénoûment de cette échauffourée. Nous engageons nos concitoyens à se rassurer, des yeux vigilans sont ouverts sur les menées les plus secrètes des perturbateurs de la paix publique; et rien n'est plus impossible que le retour de nouvelles journées de novembre. Ce qui doit surtout calmer toute inquiétude, c'est la certitude que les bons ouvriers résisteront aux funestes conseils qu'on leur donne; ils savent que l'insurrection en matière industrielle ne pourrait qu'augmenter, à leur détriment, le malaise momentané de la fabrique, et qu'un mouvement politique ne présenterait dans les circonstances actuelles aucune chance de succès. Quant aux mauvais ouvriers et aux entrepreneurs d'émeute, les moyens de répression, dont l'administration est abondamment pourvue, et l'harmonie qui existe entre les autorités, nous répondent de leur impuissance.

Les bruits dont parle le *Courrier de Lyon*, étaient très-fondés et le ton de menace orgueilleuse avec lequel il les rapporte, prouve que les patrons de cette feuille n'ont pas perdu le désir et l'espoir d'obtenir une *revanche de novembre*.

Heureusement, il paraît que cette satisfaction leur sera encore une fois refusée. On nous assure que de sages concessions ayant été faites aujourd'hui aux ouvriers par les fabricans de peluche qui avaient été particulièrement l'occasion d'un débat devenu général, les ouvriers ont eux-mêmes renoncé à une mesure extrême et déplorable dont nul homme de bon sens ne pouvait se dissimuler l'inutile danger.

Nous désirons vivement qu'il en soit ainsi, et que nulle cause intérieure ne vienne aggraver la situation de notre fabrique, déjà fort gênée par l'absence de commandes, le manque de travail et l'encombrement des magasins. Car, il est bon de dire, que cette prospérité des classes ouvrières dont le *Courrier* voyait l'autre jour le symptôme dans les bals brillans de quelques banquiers, est bien tristement différente de ce que la font les discours officiels et les journaux royalistes.

Quant à l'assertion du *Courrier* que cette querelle industrielle était préparée et fomentée par le parti républicain, elle tient à ce misérable système de calomnie et de diffamation que les valets de la royauté croient pouvoir employer depuis quelque temps contre nous, et dont ils usent sans pudeur dans leurs proclamations, dans les discussions de tribune, dans la polémique des journaux. — Il vaudrait mieux peut-être n'y pas répondre, car notre réponse est dans les constans et ardens efforts que nous avons toujours faits pour adoucir ou prévenir des divisions désastreuses dans la fabrique de Lyon.

Le *Courrier*, qui a des intelligences intimes avec la police, peut savoir que si les républicains se sont mêlés indirectement au dernier débat qui vient de s'élever, et nous l'espérons, de se terminer, il a usé de toute son influence pour empêcher une scission qui pouvait se terminer par un conflit inutile. — Le *Courrier* sait bien aussi que les républicains n'ont pu se mêler qu'indirectement à cette affaire, car elle ne tenait ni de près ni de loin à la politique, et n'avait qu'une cause purement industrielle.

Voyez, d'ailleurs, comme il serait habile au parti républicain de recruter pour l'expédition de Savoie tout juste quinze jours après que cette expédition a échoué! Comme il serait adroit d'aider la Savoie en faisant renfermer dans Lyon, par l'état de siège, tout ce que sa population contient d'énergique et tout ce qui aurait pu se porter sur la frontière!

Le *Courrier* calomnie ici tout-à-fait sciemment et nous en pouvons donner la preuve.

Il divise les ouvriers en bons et en mauvais; les bons, dit-il, continueront de travailler, et les mauvais, qui sont les républicains, cesseront le travail, mais seront rudement admonestés par les autorités et la garnison. Eh bien! la division qu'établit le *Courrier* n'est qu'une plaisanterie royaliste; le *Courrier* sait parfaitement que la résolution d'arrêter le travail a été prise par les ouvriers, après discussion et division dans le vote, mais acceptée par l'unanimité, sans distinction d'opinion et de position.

Ainsi tous les ouvriers seraient des meneurs ou tous des menés.

Nous recommandons à l'attention des autorités judiciaires de Lyon, de Bourg et de Grenoble, l'article suivant du *Constitutionnel*, dont le royalisme servile doit être pour elles un titre de plus.

Tous les journaux ont reproduit aujourd'hui les détails donnés hier par le *Bulletin du soir*, sur l'échauffourée des Echelles. Nous y lisons avec étonnement qu'un garde national français, qui y aurait pris part, a été, pour ce fait, délégué par l'autorité administrative à M. le procureur du roi. Nous ne voyons pas, parmi les crimes prévus et qualifiés par le code pénal, le fait pour lequel l'autorité administrative a signalé ce citoyen à la vindicte publique.

Sans doute, si un corps quelconque, quelque peu nombreux qu'il fût, franchissait, sous le drapeau national nos frontières, et portait la guerre sur une terre étrangère avec laquelle la France fut en paix, il y aurait peut-être dans ce fait un crime dont les auteurs devraient être punis aux termes de nos lois, car l'art. 82 porte :

« Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'état à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement, et si la guerre s'en est suivie, de la déportation. »

De quoi s'agit-il ici! Des Savoyards fagitifs de leur patrie y rentrent, les armes à la main, sous leur propre drapeau; un Français s'associe à des nationaux de la Savoie, il marche dans leur rang et sous leur bannière. Cet acte expose-t-il la France à la guerre? Non, sans doute. La France est étrangère à sa démarche; il en assume, à ses risques et périls, toutes les chances, toute la responsabilité; s'il est blessé, il sera traité à ses propres dépens; s'il est pris et jugé selon les lois du pays où il a été fait prisonnier, le gouvernement français ne le réclamera pas. Le pourrait-il avec quelque espoir de succès, quand l'extradition du prêtre Mingrat lui a été refusée? Mais s'il rentre couvert de blessures au sein de sa famille, son asile doit être sacré, car l'action isolée qu'il a commise ne tombe pas dans le domaine de la justice française. On doit voir aussi que la circonstance non rapportée par le *Bulletin du soir*, qu'un cuirassier savoyard a été tué dans cette rencontre, n'aggrave en rien la position du garde national français; elle reste absolument la même.

Non-seulement on commet des vexations envers des réfugiés mais même envers des voyageurs français, qu'il plaît à messieurs les fonctionnaires royaux de supposer intéressés dans l'expédition de Savoie. Dernièrement M. le sous-préfet de Gex se permit en visant le passeport d'un français de lui ordonner de passer par Bourg *sous peine d'y être conduit par la gendarmerie*. Le voyageur n'en a tenu compte et a suivi sa route.

M. le procureur du roi de Grenoble va plus vite en besogne: il fait emprisonner les habitans du pays qui ont secondé les malheureux réfugiés; les gendarmes, sur les ordres qu'on leur avait donnés, avaient commencé par poursuivre à coups de fusil les Italiens échappés à la triste affaire des Echelles.

Enfin, à Lyon même il s'est commis des choses infâmes.

M. le capitaine Allemandi, brave et respectable militaire, que la population de Grenoble tout entière a entouré d'estime et de sympathie pendant le long séjour qu'il a fait au milieu d'elle, se trouvait à Lyon après avoir assisté à l'action des Echelles. M. le préfet l'a fait mander auprès de lui ainsi que deux autres réfugiés; arrivés à la préfecture, ils ont été aussitôt arrêtés et conduits à la prison de Perrache. Le lendemain M. Allemandi en a été extrait, et malgré son âge avancé, il a été placé *la chaîne au cou*, entre deux gendarmes, qui l'ont conduit à pied à Grenoble, où il arrivera de brigade en brigade après avoir séjourné dans toutes les prisons de la route.

Le même traitement est réservé aux deux autres réfugiés qui doivent, leur a-t-on dit, être conduits de cette façon à Bourg.

En vérité, tout cela peut-il être qualifié? Y a-t-il un nom pour ces abominables brutalités commises en violation de la loi contre des hommes d'honneur, contre d'infortunés proscrits auxquels on ne peut reprocher que l'excès de leurs vertus civiques?

Que diront encore à ce sujet les honnêtes libéraux de la restauration, qui entouraient de soins si empressés et de si virulentes réclamations MM. Inglada et Milam, que la police de la restauration faisait ainsi conduire par ses gendarmes? Se souviennent-ils de l'espèce d'ovation qu'ils firent à Lyon à ces deux réfugiés? S'ils ne l'ont pas oubliée, qu'ils nous prêtent leur violente parole de ce temps-là pour flétrir les ignominies de notre temps.

Dans un long article que publie le *Courrier de Lyon* sur la réforme électorale, que nous croyons inutile de réfuter tout entier parce qu'il ne renferme que des choses auxquelles il a été répondu cent fois, nous lisons les lignes suivantes :

« Déjà plus d'une fois nous avons cherché à prouver l'indifférence de la nation pour l'extension des droits politiques par l'indifférence des citoyens pour l'exercice de ceux dont ils jouissent. Mais nous ne voulons plus d'autre preuve de cette vérité que le rapport de la commission chargée d'examiner les pétitions relatives à cet objet. D'après ce rapport le nombre total des signataires de ces pétitions, différentes dans leur forme et dans leur but, ne s'élève pas à plus de 300 par département, c'est-à-dire à 24 mille sur les 80 départemens, ce qui, pour une population de 32 millions

âmes, est moins de un sur mille. Notez s'il vous plaît que les deux partis ont combinés leurs efforts pour amener cet immense résultat. »

Nous ne savons pas qui a fait ce calcul que nous ne sommes pas du tout tentés de vérifier, mais nous déclarons qu'il faut beaucoup d'assurance pour produire un pareil argument.

Il se dépose tous les jours sur le bureau de la chambre huit ou dix nouvelles pétitions pour la réforme électorale; il en a été présenté le lendemain, le jour même du rapport de M. Amilhau, la veille et dans les quinze jours qui se sont écoulés entre la nomination du rapporteur et la présentation de son travail. Comment donc ce travail contiendrait-il toutes les signatures des adversaires du monopole? Depuis que M. Amilhau a été mis en possession des pièces, il est arrivé probablement trois ou quatre fois plus de signatures qu'il n'en rapporte, sans parler de toutes celles qui viendront encore; sans parler aussi des localités, comme Lyon par exemple, dont la population radicale mérite bien d'être comptée, et où les pétitions contre le monopole adressées à une chambre de monopole ont paru une démarche inutile et dérisoire.

Une commission a été nommée pour examiner la législation sur les pensions civiles et militaires et proposer les modifications dont cette législation peut être susceptible.

Nous examinerons plus tard avec attention et dans ses détails le travail de cette commission, mais nous devons dès aujourd'hui signaler la base incertaine sur laquelle on s'est appuyé relativement aux pensions civiles.

On sait que ces pensions soumises à des réglemens généraux étaient formées pour plusieurs administrations par des retenues de 5, 4 ou 2 p. 0/10, sur les traitemens des employés, lesquelles se trouvaient déposées dans des caisses particulières.

On voit donc que ces retenues étaient une véritable propriété pour les employés de chaque administration. Les employés ne s'étaient engagés à servir l'état qu'à de certaines conditions, et la retraite était une des plus essentielles.

C'est par conséquent une injustice que de changer maintenant les conditions auxquelles ils ont conclu leur traité avec l'état. Si de nouvelles dispositions sont prises ce ne peut être que pour les employés qui seront reçus à dater de la promulgation de la loi. Ce serait une spoliation que de changer les clauses d'un traité dont l'exécution est commencée d'une part depuis dix, vingt ou trente ans, et de s'emparer de l'argent versé sur la foi de ce traité par une foule de pères de familles.

Certainement la représentation est souveraine, et nous voulons bien ne pas contester ici la vérité rigoureuse du mandat des députés de la propriété; mais la représentation ne peut pas plus spolier les employés d'administration qu'elle ne pourrait faire banqueroute aux créanciers de l'état. L'un vaudrait l'autre, et peut-être y a-t-il quelque chose de plus odieux encore dans ce que propose la commission.

Tous les ans depuis 1815, les rapporteurs du budget sont venus se lamenter à la tribune sur l'insuffisance des caisses particulières de retraites, et déplorer les emprunts forcés qu'on était obligé de faire au trésor pour subvenir aux nécessités actuelles. — Mais d'où venait cette insuffisance? c'est ce que les commissaires du budget ne pouvaient et peut-être ne voulaient pas rechercher.

Dependant il y avait un calcul assez simple à faire pour découvrir les énormes abus commis en cette matière. — Il fallait 30 ans de service pour la retraite; pendant ces 30 ans la retenue de 5 p. 0/10 s'opérait sans cesse et on pouvait calculer le résultat des intérêts composés au bout de ce temps-là. En second lieu, combien peu d'employés arrivaient à ce terme de trente ans de service? Un simple calcul de probabilité sur les chances de la vie humaine prouverait que la plus forte masse des retenues devait rester en caisse, car tous ceux qui n'atteignaient pas à ce terme laissaient aux survivans la somme des retenues opérées sur eux.

Comment se faisait-il donc que les caisses de retraite fussent toujours à découvert et qu'elles se vissent obligées de faire des emprunts annuels énormes au budget général?

C'est que les pensions de retraites ont été, pendant toute la durée de la restauration, l'occasion des plus crians abus. C'est que les chefs d'administration, pour créer des vacances dans les plus hauts emplois, c'est-à-dire précisément dans la classe de ceux dont les pensions étaient les plus fortes, faisaient par toutes sortes de moyens passer à la retraite soit de maximum, soit proportionnelle, une foule de fonctionnaires qui ne remplissaient pas les conditions légales, ou qui, quoique les remplissant, pouvaient encore remplir long-temps les fonctions auxquelles on les enlevait. Il est difficile de se figurer le gaspillage qui fut ainsi commis par quelques chefs d'administration à la tête desquels il faut placer M. de St-Cricq, directeur favori des douanes de la légitimité, et pair fort bien vu de la quasi-légitimité.

Est-ce que les employés peuvent être responsables de ces

dilapidations commises à leur détriment? Est-ce qu'il ne serait pas plus juste de vérifier les pensions liquidées depuis 18 ans et de reprendre sur la scandaleuse fortune des spoliateurs les sommes ainsi détournées de leur destination légale?

On a déjà fait assez d'iniquités sur cette matière. Déjà M. Roy de son autorité privée avait confondu les caisses des administrations diverses parce que Pune était plus riche que l'autre, ayant été moins mal administrée. Déjà on a élevé successivement le taux des retenues sur les traitemens; on a retenu le premier mois d'appointemens des employés nouveaux, et le premier mois d'augmentation des employés promus à des grades supérieurs; déjà on a fait des prélèvements sur les produits des saisies. Il est temps que ces abus finissent par une législation qui en mettant un frein au bon plaisir des chefs supérieurs, consacre les droits acquis, car ces droits sont aussi une propriété.

Au rédacteur du Précurseur.
Lyon, le 13 février 1834.

Monsieur,
Je viens à l'instant même (4 heures du soir) d'être témoin d'un acte arbitraire de l'autorité.

Voici le fait :
Une très-forte députation d'ouvriers en soie accompagnait deux camarades à leur dernière demeure. Le convoi sorti de l'Hôtel-Dieu, avait cheminé dans le plus grand ordre jusque sur la place des Minimes, lorsque tout-à-coup, un commissaire de police accompagné de plusieurs gendarmes et d'un assez fort détachement du 7^me léger, s'est présenté et a sommé le cortège de se retirer; l'officier qui commandait le détachement avait déjà fait croiser la baïonnette, lorsque plusieurs ouvriers l'ont engagé très-poliment à faire éloigner sa troupe, s'il voulait éviter un conflit; à quoi ces messieurs se sont décidé en voyant défilier devant eux au moins deux mille citoyens.

Je puis au besoin affirmer la véracité de ce que je viens de vous citer.

Agréer, etc.,

PHILIPPE.

BANQUET RÉPUBLICAIN.

Les ouvriers de Grenoble et des faubourgs ont voulu témoigner à M. Chancel qu'ils partageaient sa noble indignation contre l'apostasie politique, et protester publiquement contre le scandaleux jugement du tribunal de Valence.

Samedi dernier, ils lui ont offert un banquet républicain. Près de 300 convives avaient pu prendre place dans la salle destinée à cette manifestation; d'autres stationnaient à la porte: le peu d'étendue du local avait forcé de refuser un grand nombre de billets.

L'ordre le plus parfait a constamment régné dans cette réunion de famille, qu'a présidée avec une dignité remarquable M. Boujard, peigneur de chanvre.

Puis, quand est venu le moment des toasts, la sympathie est allée jusqu'à l'enthousiasme, surtout lorsqu'on a entendu sortir de la bouche de nos prolétaires ces paroles de justice et de haute moralité qui partout aujourd'hui répondent aux calomnies du pouvoir et indiquent que le peuple est digne de sa délivrance.

Le premier toast a été porté par le président, à peu près en ces termes :

« Citoyens et compatriotes, c'est au nom de nous tous prolétaires, c'est-à-dire ouvriers de Grenoble, que je porte un toast en l'honneur du brave Chancel.

» A ses idées immuables, républicaines!

» A son infatigable dévouement à la sainte cause!

Dans une allocution que nous ne pouvons reproduire, M. Chancel a répondu avec l'expression d'une conviction profonde et d'une visible émotion.

M. Néroud, ouvrier gantier, au milieu du plus profond silence, s'est ensuite exprimé en ces termes :

« A l'avenir!

» Ouvriers, c'est sur nous qu'il repose, hâtons-nous d'acquiescer les connaissances politiques et morales nécessaires à un grand peuple; profitons des leçons de ces hommes généreux qui vouent à notre éducation leurs journées et leurs veilles.

» Prouvons aux hommes du pouvoir que sous l'enveloppe grossière qui nous couvre, palpitent des cœurs généreux et dignes d'une part autre que celle de mépris et d'ignorance dont il nous ont dotés. Mis par eux au ban de la nation, attendons avec prudence, avec calme, l'heure de notre réhabilitation, et cette heure ne tardera pas à sonner. Alors, mes camarades, vous verrez ces mêmes hommes si vains, si orgueilleux de leur pouvoir passager, si insolens envers ceux qu'ils oppriment, tant qu'ils n'ont à éprouver que leur patience, devenir souples et rampans lorsqu'ils auront à lutter contre leur courage; non ce courage, indigne de nous, qui ne s'alimente que par le sang et la dévastation, réprouvé par nos mœurs et les progrès de la civilisation, mais par cette force morale, apanage d'un peuple libre, bien plus terrible encore, et contre laquelle tous leurs efforts viendront échouer.

Puis ont été portés les toasts suivans, avec des développemens que l'étendue de notre feuille ne nous permet pas de reproduire.

Par M. Repellin: Au principe d'association!

Par M. Chancel cadet: A la mémoire d'Achille Roche!

Par M. Fond, de Valence: A la mémoire de l'infortuné Dulong!

Par M. Reymond: Aux réfugiés politiques; aux malheureuses victimes de l'expédition de Savoie!

Par M. Saint-Romme: A la confiance du peuple en lui-même!

Par un ouvrier: A M. Saint-Romme, défenseur de Chancel!

Ensuite M. Baune, de Lyon, a pris la parole, et dans une chaleureuse improvisation il a parlé des associations, de la nécessité d'une organisation de résistance quand aujourd'hui le despotisme partout conspire et se rallie.

Il a parlé de la société des Droits de l'Homme, qu'on n'ose plus calomnier aujourd'hui depuis qu'elle a su se défendre, et il a exprimé le désir que cette société s'établît dans la population grenobloise. « Soyons unis, a-t-il dit en terminant, c'est l'union qui fait la force.

» La république peut perdre cent batailles, mais il ne lui faut qu'une victoire et le monde est à elle.

Toutes ces allocutions, écoutées dans le plus profond silence, ont été accueillies par d'unanimes applaudissemens.

Dans cette réunion de républicains, on n'avait pas besoin de demander un souvenir pour les citoyens que le pouvoir a déjà frappés dans la lutte, pour les martyrs du mont St-Michel. Une collecte a produit 91 f. 25 c. qui ont été versés dans les mains du trésorier de l'association pour la liberté de la presse.

Le Chant du Départ a religieusement clos la séance, et les convives sont rentrés en ville, marchant deux à deux, drapeaux tricolores déployés, et se grossissant d'une foule immense qui, au nombre de plus de mille personnes, faisait retentir les rues et

les places de Grenoble des cris de vive la république! Les postes ont été salués en passant des cris de vive la ligne! vive le 15^e!

Tout s'est passé sans le moindre désordre; la police n'a pas paru, et l'autorité a eu le bon esprit de ne faire circuler ses patrouilles que lorsque les rues ont été désertes.

Que ceux qui n'ont jamais assisté qu'aux fêtes du pouvoir, rient, s'ils le veulent, des fêtes du peuple... Celles-là du moins ne coûtent rien à personne, elles ont un but moral. Elles ne réunissent pas, il est vrai, des courtisans et des valets; mais on y voit des hommes de cœur, qui dans l'attente d'un meilleur avenir, viennent s'y comprendre et fraterniser en s'y donnant la main.

Que ceux qui toute démonstration inquiète, qui s'épouvantent du moindre bruit, qui ne peuvent pas se résigner aux idées de l'avenir, cessent de trembler au mot de République; il faut qu'ils s'y fassent, car la république devient tous les jours de plus en plus un besoin pour le peuple, parce que le peuple souffre, et que le peuple comprend. Qu'ils ne craignent pas plus que nous de voir de près ce peuple qu'ils calomnient, et ils sauront si nous avons menti quand nous disions que la moralité était passée dans ses rangs.

Où, l'éducation se fait malgré le pouvoir. Partout on s'instruit et on s'éclaire, partout le peuple se moralise, parce qu'il a compris enfin après tant de déceptions, que ce qu'il voudra avec persévérance, avec instruction, avec moralité..., il l'aura.

DU PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.

Nous allons indiquer succinctement les principales modifications proposées dans le projet de loi présenté aux chambres.

On sait que la loi du 1^{er} brumaire 1798, décomposait l'impôt des patentes en deux droits, l'un fixe qui atteint la nature de la profession, et l'autre proportionnel qui est basé sur la valeur du loyer, exempté cependant quelques patentes de ce dernier droit. Ce sont les banquiers, les courtiers de commerce et les entrepreneurs de voitures publiques, qui sont assujétis à un droit fixe invariable sans égard à la population.

La nouvelle loi gradue les taxes; elle modifie d'ailleurs dans le même sens le droit fixe des négocians et des commissionnaires de marchandises en gros. Voici le tarif suivant lequel ces professions hors classes seront dorénavant imposées :

On a étendu à tous les ouvriers qui travaillent à façon, chez eux, sans compagnons, apprentis, enseignes ni boutiques, l'exemption du droit de patente, que la loi du 1^{er} brumaire a vu accorder seulement aux ouvriers qui travaillent à gage chez autrui, et aux ouvriers tisseurs qui travaillent chez eux pour un fabricant, pourvu qu'il n'ait qu'un métier.

D'après la loi nouvelle, tous les médecins et chirurgiens indistinctement sont assujétis à la patente. Il en sera de même des notaires et des avoués.

	Dans les vil-les de 30 à 50,000	Dans les vil-les de 50 à 100,000	Dans les vil-les de 100,000 et au-dessus.	Dans les vil-les de 50000 et les ports de mer d'une popul. infér. ayant entre-pôt réel	Dans les aut. com-munes.
Les banquiers	1000	500	500	400	300
Les comp. d'assurances et les entreprises générales de dessèchement et de défrichement	1000	500	500	400	300
Les agens de change	1000	300	240	180	1 ^e cl.
Les armateurs, les commissionnaires en marchand., les négocians	400	400	300	200	150
Les commissionnaires de transports par terre et par eau, les commission. entrepositaires, les courtiers d'assurances, de navires, de marchand. et les entrepreneurs de roulage.	200	200	200	150	100

Les entrepreneurs d'établissements industriels seront dorénavant imposés d'après le tarif ci-dessous :

ENTREPRENEURS D'ÉTABLISSEMENS INDUSTRIELS.	Sans égard à la population.
1 ^{re}	500 fr.
2 ^e	400
3 ^e	300
4 ^e	200
5 ^e	150
6 ^e	100
7 ^e	75
8 ^e	50
9 ^e	25

La législation actuelle assignait un même droit fixe pour toutes les villes ou communes au-dessous de 5,000 ames, ce qui grevait le marchand d'un petit village de charges égales à ceux qui exercent leur industrie dans une ville de 5,000 habitans. Ce vice disparaîtra par l'application de la nouvelle loi qui établit deux nouveaux degrés de population de 1 à 2,000 habitans et de 2,001 à 5,000; elle dispose toutefois que, dans celle de ces villes qui sera le siège d'une préfecture ou d'un tribunal de première instance ou de commerce, le droit fixe sera réglé d'après le tarif immédiatement supérieur à celui de leur population effective. En conséquence, sauf cette exception, les industries seront taxées de la manière suivante eu égard à la population :

Professions taxées eu égard à la population.	De 100,000 ames et au-dessous.	De 50,000 à 100,000.	De 30,000 à 50,000.	De 20,000 à 30,000.	De 10,000 à 20,000.	De 5,000 à 10,000.	De 2,000 à 5,000.	De 2,000 ames et au-dessous.
1 ^{re}	300	240	180	120	80	60	45	35

2 ^e	150	120	90	60	45	40	30	25
3 ^e	100	80	60	40	30	25	22	18
4 ^e	75	60	45	30	25	20	18	15
5 ^e	50	40	30	20	15	12	10	8
6 ^e	40	32	24	12	10	8	6	4
7 ^e	20	16	11	8	6	5	4	3
8 ^e	12	10	8	6	6	5	3	2

On remarquera que huit classes figurent dans le tableau précédent au lieu de sept que reconnaissait seulement la classification du 1^{er} brumaire an 7. Cela provient d'une nouvelle classe qui est créée par le nouveau projet de loi; c'est la seconde qui se compose des marchands en demi-gros, et qui leur assigne une taxe moyenne entre celle que subissent les marchands en gros et celle qui est imposée aux marchands en détail.

Nous n'entrerons pas dans des détails fastidieux sur le classement des professions; nous aurons plutôt fait de citer celles qui en sont exemptes.

Ne sont pas assujétis à l'impôt des patentes :

1^o Les fonctionnaires publics et employés salariés, soit par l'état, soit par les administrations départementales et locales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;

2^o Les associés en commandites et en participation;

3^o Les propriétaires, les laboureurs et les cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, et pour le bétail qu'ils y élèvent;

4^o Les peintres, graveurs, sculpteurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art;

5^o Les officiers de santé en activité de service attachés aux régimens, et les officiers de santé de la marine susceptibles d'être habituellement embarqués;

6^o Les vétérinaires attachés aux corps de l'armée;

7^o Les maîtres des postes aux chevaux, s'ils se renferment dans les limites du service qui leur est imposé par l'administration des postes;

8^o Les pêcheurs;

9^o Ceux qui vendent en ambulance des fruits, des légumes, du beurre, des œufs, du fromage, et d'autres menus comestibles.

Tous ceux qui vendent ces mêmes objets sous échoppe, ou d'autres objets soit sous échoppe, soit en ambulance, paient la moitié des droits que paient ceux qui vendent en boutique.

10^o Les commis, ouvriers, journaliers, lorsqu'ils travaillent à gages, à façon ou à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession. Cette exemption est applicable aux ouvriers qui travaillent à façon chez eux, sans compagnons, apprentis, enseignes, ni boutiques, ainsi qu'aux ouvriers à métiers qui n'entretiennent pas plus d'un métier, pourvu qu'ils administrent la preuve qu'ils ne travaillent que pour le compte des fabricans ou chefs d'ateliers. Les ouvriers qui ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus ou dans les exceptions énumérées au tableau F, doivent être pourvus de la patente de la 8^e classe, à moins que leur profession ne soit rangée par le tarif dans une classe supérieure; auquel cas ils sont imposés conformément au tarif.

11^o Les capitaines de navires marchands ou subrégargues étrangers qui vendent leur cargaison à bord, lors même que cette vente a lieu sans l'entremise des courtiers de commerce.

12^o Les étrangers pour les achats et ventes qu'ils viennent accidentellement faire dans les villes, foires et marchés;

13^o Les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction; mais s'ils tiennent, hors des limites de leur concession, des dépôts de ventes de matières extraites, ils sont imposables comme les marchands de ces matières; s'ils se livrent à des manipulations autres que celles qui sont nécessaires pour la première mise dans le commerce des matières extraites, ils doivent être imposés comme fabricans des produits résultant de ces manipulations.

14^o Les éditeurs de journaux politiques, scientifiques, littéraires et de feuilles d'annonces.

15^o Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts, les chefs d'institutions, les maîtres de pension;

16^o Les avocats;

17^o Enfin, tous ceux désignés dans la nomenclature annexée à la loi comme devant être exemptés.

Les exemptions comprises au paragraphe 17 s'adressent principalement aux marchands ambulans, aux marchands étalagistes et à plusieurs petites industries.

M. Duquesnois, artiste tragique, élève de Talma, donnera mardi prochain 18 février, à sept heures, dans la salle de la Bourse, une soirée dramatique, dans laquelle on entendra des morceaux extraits de nos chefs-d'œuvres.

Dans une cité éminemment commerçante, telle que la nôtre où l'émulation, mobile de tout perfectionnement, agit sans cesse sur le développement des arts: il est une profession aussi estimable que répandue: la tenue des livres, profession dont les travaux restent d'autant plus ignorés qu'ils sont plus parfaits, n'étant susceptibles de publicité que dans les cas de désastres ou de procès, ce qui place les personnes qui l'exercent dans un cercle très-resserré, et les isolant les unes des autres, les prive de l'émulation qui vivifie les arts, d'où il résulte que les connaissances en cette partie meurent le plus souvent avec ceux qui les ont acquises.

Après avoir éprouvé les privations causées par cet isolement et par le défaut de profondeur dans les ouvrages qui existent sur cette matière, M. BELLAY, l'un de nos anciens teneurs de livres, a pensé qu'il rendrait service à MM. ses confrères en leur communiquant les observations que 36 années d'exercice lui ont permis de faire dans tous les genres de commerce.

C'est en dissertant sur les opérations et sur les actes du négociant, sous les rapports du fait, du droit, des usages et de l'harmonie dans les livres, que M. BELLAY a composé un traité ayant pour titre: SCIENCE DE L'ADMINISTRATION COMMERCIALE, tenue des livres légale et classique.

Cet ouvrage obtiendra une place distinguée dans la bibliothèque de MM. les négocians, et de MM. les teneurs de livres, et il deviendra le guide des jeunes gens destinés au commerce.

(Voir aux annonces.)

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

REVUE POLITIQUE DE LA SEMAINE.

Depuis notre dernière revue, le triste dénoûment des affaires de Savoie s'est accompli. Les intrigues des gouvernemens ont prévalu là comme ailleurs sur les vœux unanimes des gouvernés; la république aristocratique de Genève s'est montrée l'alliée fidèle du monarque absolu du Piémont; grande leçon pour les peuples: la liberté n'est pas un trésor dont quelques-uns puissent jouir exclusivement; le jour où

elle régnera réellement quelque part, une force irrésistible l'étendra nécessairement sur toute l'Europe, et cette propagande si détestée des rois est l'unique ressource qui puisse affranchir les peuples.

Nous ne chercherons pas à nous apesautir sur les détails de cette malheureuse affaire; nous manquons encore des révélations qui l'expliqueront un jour; abandonnons les traités à leurs remords; mais nos petits tyrans de province ne comprendront-ils pas qu'il est misérable et sans profit d'accabler des malheureux? Quelle gloire M. le sous-préfet de Nantua retirera-t-il de la captivité de quelques Polonais qu'il avait promis sur son honneur de laisser libres? N'est-ce pas assez d'avoir eu l'honneur de concourir au triomphe de Charles-Albert, et fallait-il se déshonorer en traitant de *bandits* les nobles proserits de la Pologne et de l'Italie?

La chambre des députés continue ses travaux, toujours plus empreints de haine contre la liberté à mesure qu'ils ont moins de chance de durée. La lettre de M. Dupont (de l'Eure) en annonçant sa démission de député a éveillé toute les sympathies de la France; nos prétendus mandataires ont eu à entendre de dures vérités; et puis on a commencé la discussion sur la nouvelle loi de censure, la loi contre les crieurs publics.

Qu'est-il besoin de dire que la loi a passé à une immense majorité? En vain M. Cabet a prouvé que les infamies qui souillaient la presse populaire étaient répandues par la police de Louis-Philippe; en vain M. Garnier-Pagès a soutenu les droits du peuple. M. Viennet et M. Fulchiron l'ont emporté, et ceux qui ne pourraient pas s'abonner à un journal de 80 francs, ne liront plus que ce que le maire ou le commissaire de police voudra bien permettre.

Aussitôt que la loi a été votée M. Persil est venu demander l'autorisation d'accuser M. Cabet pour deux articles insérés dans un journal destiné au peuple; et la chambre a mieux aimé se faire à elle-même un affront dans la personne d'un de ses membres que de refuser quelque chose à M. Persil; heureusement c'est le jury qui jugera entre M. Cabet et la chambre.

Toutes les pétitions sur une réforme électorale ont été rejetées sans hésitation par les députés du monopole: une vive discussion entre M. Cabet et M. d'Argout s'est terminée par des explications réciproques. Par une coïncidence singulière le même jour nous apprenions qu'en Angleterre un débat semblable avait eu lieu dans la chambre des communes et s'était terminé de même; la mort récente de Dulong n'a pas été sans influence sur ces résultats pacifiques. A propos de cette triste affaire nous ajouterons que le *Journal des Débats* pour disculper une personne auguste du rôle qu'elle a joué n'a rien trouvé de mieux que de déclarer Louis-Philippe le plus honnête homme de son royaume. Cela a étonné bien du monde et aujourd'hui la *Tribune*, la *Quotidienne* et le *Corsaire* sont poursuivis pour n'avoir pas voulu en convenir.

— Le roi d'Angleterre a ouvert son parlement par un discours insignifiant; il n'a mis un peu de chaleur que pour recommander les abus de l'église anglicane à la protection des représentants anglais. — En Belgique notre diplomatie et celle de l'Angleterre sont vaincues par l'entêtement du roi Guillaume. — En Espagne le nouveau ministre n'a donné que des espérances. — Don Pedro paraît avoir obtenu en Portugal, quelques avantages sur son frère. — A Lyon, de nouvelles discussions se sont élevées entre les ouvriers et les fabricans, mais nous avons l'espérance que si la maladresse et la malveillance de l'autorité ne viennent pas les envenimer, une juste transaction les aura bientôt terminées.

AVIS.

MM. les Souscripteurs au PRÉCURSEUR, dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 11 février.

On lit dans le Breton :

Les réfractaires rentrent en foule depuis quelques jours. Ils disent qu'ils savent maintenant qu'on les avait trompés et ils n'écoutent plus les faiseurs de guerre civile. La seule commune de Paulx, depuis huit jours, en a vu rentrer quinze; cinq autres, grâce aux soins du maire, sont sur le point d'en faire autant. Rien n'égale disent ces malheureux égarés, la misère de la vie qu'ils ont été forcés de mener; l'activité des recherches de nos braves cantonnemens ne rend plus tenable leur position.

— Le 4 janvier, trois gendarmes revenant de la correspondance et commandés par le brigadier de la résidence de Saint-May-la-Saille, firent une battue dans la commune de Pannecé. Arrivés à trois cents pas de la Cautinière, ferme appartenant à Mme la comtesse de Gosset, ils aperçurent plusieurs personnes qui se tenaient devant la métairie faire un mouvement rétrograde; en ayant conçu quelques soupçons, les gendarmes se précipitèrent avec eux dans la grange et y trouvèrent sept fusils dont deux de calibre français et cinq de calibre anglais, six chapeaux ronds, deux cartouchières garnies de cartouches anglaises.

La précipitation avec laquelle les gendarmes sont entrés dans la grange n'a pas laissé le temps aux chouans de prendre leurs armes, ils n'ont eu que le temps de se dérober par la fuite à la poursuite des gendarmes qui les ont bientôt perdus de vue.

— Le grand nombre de nos visiteurs militaires étrangers a enfin alarmé le ministre de la guerre qui, malgré le bon accueil qu'il se croit obligé de faire à MM. les officiers de

la sainte-alliance, a pourtant envoyé au comte Pajol, général commandant la première division, une longue liste des officiers étrangers dont la mission peut paraître suspecte, et le charge de faire surveiller leurs démarches. La police civile a dû s'entendre à cet effet avec la police militaire. Deux officiers de paix ont été proposés à cette surveillance.

Chambre des Députés.

Suite et fin de la séance du 10 février.

(Vice-présidence de M. Bérenger.)

La discussion continue sur l'art 2 du projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile.

M. Lherbette vote contre l'amendement de la commission et en faveur du projet de loi du gouvernement. L'honorable membre pense que la révolution doit profiter à l'état, et non au domaine de la couronne. Il argumente du texte de diverses lois pour appuyer cette opinion.

M. Parant insiste en faveur de l'amendement de la commission, avec la suppression des mots : *généralement quelconques*.

L'article de la commission est rejeté.

Le premier paragraphe de l'article du gouvernement est adopté.

M. de Schonen présente une disposition additionnelle au premier paragraphe de l'article 2, ainsi conçue :

« Le château, le parc de Chambord et les terres en dépendant, acceptés par Charles X à titre d'apanage pour le duc de Bordeaux, sont et demeurent réunis au domaine de la couronne. »

Vous vous souvenez tous, dit M. de Schonen, de la souscription pour Chambord et du but qu'elle s'était proposé. Le domaine de Chambord, acheté le 5 mars 1821 par un délégué des souscripteurs, avait été offert au duc de Bordeaux. Dans le rapport fait à Charles X, on lui proposait d'accepter Chambord à titre d'apanage pour le duc de Bordeaux. C'est dans ces termes que l'acceptation a eu lieu. L'administration des domaines a agi en conséquence, et ne touchant qu'un droit fixe au lieu d'un droit proportionnel.

Voilà l'état des choses; il se trouve à l'étranger un prince autrefois héritier présumé de la couronne, qui posséderait à titre d'apanage un domaine aussi considérable que celui de Chambord. Il appartient à une chambre française de faire disparaître une aussi étrange anomalie entre le fait et le droit.

M. Laurence: Je ne saurais adopter ni les paroles du préopinant ni ce qu'il propose, car ce n'est rien moins qu'une confiscation par amendement.

Les apanages sont une distraction temporaire du domaine de l'état. Tel était, avant la constitution de la liste civile, l'apanage de la maison d'Orléans. Pour qu'il y ait apanage, il faut que l'état ait donné.

Un prince condamné à vivre et à mourir à l'étranger a reçu le domaine de Chambord. C'est là pour nous un embarras, j'en conviens; mais la question est grave, et il ne faut pas confisquer au profit de l'état ce que l'état n'a jamais donné. Il faudrait examiner les titres de la donation, et les choses devraient, je crois, être remises dans l'état où elles seraient si la donation n'avait pas eu lieu.

M. Mérilhou: Je voudrais que la chambre renvoyât à l'examen de la commission les motifs de l'acceptation, afin qu'un rapport nous fût présenté là-dessus. Si l'acceptation est à titre privé, l'amendement de M. Schonen constituerait une véritable confiscation qui ne devrait pas déshonorer notre révolution; si elle est à titre politique, on a droit de reprendre ce qui a été donné à une destination qui ne peut plus s'accomplir.

J'entends dire qu'une donation pure et simple a été faite au duc de Bordeaux, et que Charles X a accepté à titre d'apanage. Alors vous avez à examiner jusqu'à quel point il dépend du tuteur d'un mineur de dénaturer une donation.

M. Humann: Le domaine de Chambord a été mis en sequestre, et il y est encore; un procès s'en est suivi et l'affaire se trouve pendante devant la cour royale d'Orléans. Il est de la dignité de la chambre de laisser juger le tribunal, avant de prendre une décision. La chambre fait des lois et ne rend pas des arrêts. Il y a matière à procès et non pas matière à loi.

Un membre: En effet, les agents du duc de Bordeaux ont élevé une instance possessoire, et le jugement n'est pas encore rendu; il est dans quelques jours.

M. de Schonen: Mon intention n'a pas été de proposer une confiscation déshonorante pour la révolution de juillet. La disposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre a figuré dans un projet de loi du gouvernement; elle a disparu du rapport dans une seconde distribution qui nous en a été faite, et qui, disait-on, avait été nécessitée par un *erratum*. Je n'ai fait que reproduire cette disposition; mais puisque la question a été portée devant les tribunaux, je retire mon amendement.

M. Mérilhou: La proposition de M. de Schonen devrait être renvoyée à la commission.

M. Barthe: Je ferai à la chambre une observation; vous avez voté une loi sur la famille déchue et les biens de cette famille; votre intention n'est pas d'ajouter aux rigueurs de cette loi ou de les diminuer; ce n'est pas un amendement d'ailleurs qui pourrait amener de tels résultats. Quelle est la question engagée relativement à Chambord? Le domaine a prétendu que le bien avait été conféré comme apanage, en raison de la qualité de prince; mais que cette qualité venant à manquer, la propriété n'existerait plus de la part de la famille déchue, on a dit que la qualité de propriétaire survivait à la qualité de prince français; la justice est saisie de la question; il n'est pas convenable que la chambre intervienne, cela n'est pas d'une bonne politique. L'honorable M. de Schonen a donc bien fait de retirer son amendement.

M. Parant: Il était impossible qu'une question aussi grave eût échappé à votre commission; mais pour prendre une résolution, il fallait savoir si le domaine de Chambord avait été donné et accepté à titre d'apanage ou à titre particulier, et il n'est pas possible à une chambre législative de prononcer sur une question pareille.

M. Mérilhou présente sur le 2^e paragraphe l'amendement suivant :

« En conséquence, le prix de la vente de l'usufruit opérée par jugement du tribunal civil de la Seine sera partagé entre les créanciers personnels de Charles X par les tribunaux compétents, dans les formes et d'après les règles de préférence établies par le droit commun. »

Il en sera de même des fruits qui auront été perçus.

Une discussion s'engage à l'occasion de cet amendement entre MM. Teste, Lherbette, Mérilhou et M. le rapporteur, mais M. le président fait observer que la chambre n'est plus en nombre.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 11 février.

A une heure et demie la séance est ouverte et le procès-verbal adopté.

L'ordre du jour est un rapport sur les projets de loi relatifs à l'organisation des armées de terre et de mer.

M. de Salvandy rapporteur, a la parole. Il annonce que la commission a essayé de concilier dans son travail les prérogatives de la couronne et les droits des officiers. Le rapporteur propose l'adoption du projet de loi; son rapport sera imprimé et distribué.

La chambre n'est pas en nombre.

M. le président: Huissiers avertissez les membres qui sont dans la salle des conférences.

Plusieurs membres: L'appel nominal! l'appel nominal!

M. le président: On demande que la séance soit levée.

M. Viennet: Non! non!

Voix nombreuses: Non! non! (La séance est suspendue.)

M. Viennet: Nous sommes en nombre.

M. le président, après avoir consulté le bureau: Il faut pour être en nombre être 230, le bureau déclare que vous n'êtes pas en nombre.

Plusieurs voix: Eh bien, dans ce cas, faites l'appel nominal. (Oui! oui!)

L'appel nominal est ordonné. M. Ganneron l'un des secrétaires, monte à la tribune et commence l'appel nominal par la lettre F.

A trois heures la chambre est en nombre.

M. Mérilhou propose sur l'article 3 un amendement que nous allons faire connaître.

Voici d'abord l'article 4 :

« Les dettes de l'ancienne liste civile liquidées par la commission instituée par les ordonnances du 31 août 1830 et du 27 août 1831, seront payées après révision par les soins et à la diligence du ministre des finances en capital et sans intérêts, à moins que les titres ne contiennent des stipulations contraires. »

Les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1831, les déposeront au ministère des finances dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance. »

Amendement de M. Mérilhou qui se rattache à l'art. 3, tel que nous l'avons donné hier.

Après ces mots: partie du *domaine de l'état*, ajoutez :

« En conséquence, le prix de la vente dudit usufruit, opérée par jugement du tribunal civil de la Seine, sera partagé entre les créanciers personnels de Charles X, par les tribunaux compétents, dans les formes et d'après les règles de préférence établies par le droit commun. »

Il en sera de même des revenus dudit usufruit qui ont pu être perçus par l'administration des domaines. »

M. Lherbette, M. Teste et l'auteur de l'amendement sont successivement entendus.

M. Lherbette demande le rejet de l'art. 3, relatif à l'usufruit réservé par Charles X dans la donation authentique du 9 novembre 1819. (Voir l'art. 3, séance d'hier.)

M. Mérilhou demande le maintien de l'article.

M. Parant n'a plus les mêmes raisons pour y tenir.

M. Teste combat l'art. 3. Il prétend que l'usufruit dont il y est question a dû faire retour au domaine de l'état, au moment de l'avènement de Charles X au trône, et que, par conséquent, les créanciers de l'ancienne liste civile n'ont rien à y prétendre.

M. Lévêque de Pouilly, de sa place: Un usufruit n'est pas irrévocable, il ne peut pas tomber irrévocablement dans le domaine de l'état.

M. Teste: C'est une chicane de mots.

M. Charlemagne demande le maintien de l'article et pense qu'on ne peut déclarer l'usufruit en question acquis au domaine de l'état, sans commettre une véritable confiscation.

M. Lherbette combat de nouveau l'article.

M. Vatiménil veut qu'on abandonne l'usufruit de Charles X aux créanciers même chirographaires.

Le premier paragraphe de l'art. 3 est adopté.

M. Mérilhou propose de remplacer le dernier par son amendement.

Cet amendement n'est pas appuyé.

L'art. 3 est adopté entièrement.

Sur l'art. 4 ci-dessus, M. Lherbette demande la parole et présente quelques observations au milieu des marques d'impatience de la chambre.

Une discussion sans importance s'engage sur l'art. 4.

Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. le baron Louis.)

Séance de mardi 11 février.

A deux heures un quart la séance est ouverte, le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président nomme les commissions qui seront chargées d'examiner les lettres de grande naturalisation accordées par le roi à M. le comte Borgarelli-d'Yson et à M. Orfila, et les projets de loi relatifs aux pensions à accorder aux veuves de M. le maréchal Jourdan et de M. le général Decaen, et l'augmentation de la gendarmerie dans les départemens de l'Ouest.

M. de Bondy l'un des secrétaires, donne lecture d'une proposition de loi sur les chemins vicinaux. Cette proposition sera développée dans un des jours de la semaine prochaine.

M. le garde-des-sceaux monte à la tribune et donne communication du projet de loi déjà adopté par la chambre des députés, dans la séance du 7 février et relatif aux crieurs publics.

La chambre donne acte de la présentation du projet de loi et en ordonne l'impression et la distribution.

M. le comte Simon fait un rapport au nom de la commission qui a examiné le projet de loi relatif à la poursuite et à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des français dans les échelles du Levant et de Barbarie.

M. le rapporteur conclut à l'adoption du projet de loi avec quelques amendemens.

La discussion de ce projet est fixée à vendredi.

M. le baron Fréville fait un rapport sur trois pétitions.

M. Jaillot aimé, imprimeur aux Andelys (Eure) invite la chambre à prendre l'initiative d'une nouvelle loi sur l'imprimerie et la librairie.

Le comité propose et la chambre prononce le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et le dépôt au bureau des renseignements.

Cent trente habitans de Pontrieux (Côtes-du-Nord) adressent des observations tendant à faire réduire les droits sur les boissons et à changer le mode actuel d'exercice. — Renvoi au ministre des finances.

La chambre se réunira demain dans ses bureaux pour l'examen du projet de loi sur les crieurs publics et entrera ensuite en séance publique pour la nomination de la commission qui sera chargée d'examiner ce projet de loi.

La séance est levée à trois heures et demie.

Nouvelles.

La Tribune a été saisie pour la 90^e fois.
 — Le Corsaire est poursuivi pour un article publié le 8 février.
 — La Quotidienne a été saisie.
 — Un nouveau procès a été intenté à M. Trélat, rédacteur du Patriote de la Côte-d'Or, pour quatre articles insérés dans ce journal.
 — On écrit de Bourbon-Vendée, 4 février :
 L'agonie de la chouannerie devient de plus en plus caractérisée; chaque jour amène l'arrestation ou la soumission de quelques réfractaires. Une grande battue vient d'être faite. On porte à plus de treute le nombre des rebelles qui se sont soumis dans les deux derniers mois. L'arrondissement des Sables est celui surtout où se fait remarquer la plus grande tendance à la soumission.
 — Il y a quelques jours, un capitaine polonais se rendant au Havre pour s'embarquer, arrive à Pavilly, par suite d'un malentendu dans la direction de la voiture qu'il avait prise. Dès qu'on fut informé de sa présence, les habitants de ce bourg s'empressèrent de lui donner des marques de leur sympathie pour la cause de son noble pays. Une souscription fut ouverte à son profit, et en peu d'instans produisit 126 f., qui lui furent remis et l'auront aidé dans le long voyage qu'il allait entreprendre.
 Les habitants de Carouge, dont la noble énergie a pendant quelque temps assuré un asile aux réfugiés, viennent d'ajouter à ce dévouement une nouvelle preuve de leur sympathie. Une collecte en faveur des Polonais, commencée hier, a déjà produit douze cents florins.
 — Si l'on en croit les bruits accrédités par quelques journaux, sur la dernière séance de la commission d'enquête chargée de fixer l'avenir de notre possession africaine, les résolutions qu'elle aurait en dernier lieu arrêtées seraient à peu près conformes aux vues émises par notre correspondant; on conserverait les positions d'Oran, de Bougie et de Bone avec des forces suffisantes pour assurer notre influence sur les populations indigènes. Mostaganem et Arzew seraient abandonnés, et l'autorité de la régence confiée à un chef civil et politique à la fois, qui aurait pour mission de gagner peu à peu les tribus à la France par un système de pacification suivi avec persévérance, et de lui assurer ainsi ultérieurement la possession paisible de la contrée.
 — Le projet de loi des douanes n'a point encore été rendu public; sur cette matière, le gouvernement ne se montre pas moins indifférent que la chambre. Des députés qui ont parcouru quelques feuillets de ce projet assurent, au reste, qu'il est loin de répondre aux besoins du moment et aux espérances des hommes éclairés.
 Aucune réduction n'est proposée sur le droit d'entrée pour les houilles, et une diminution presque insensible est indiquée pour les droits sur le fer. Nous resterons encore sous le système prohibitif ou tout au moins fort restrictif, en admettant même que la loi soit discutée cette année, ce qui est fort peu vraisemblable.
 — Une circulaire de l'administration des douanes, en date du 7 février, fait connaître que le bureau d'Huningue récemment ouvert au transit des marchandises non prohibées, vient de l'être aussi à la sortie des marchandises de primes, les sucres et mélasses exceptés.

— On voit sur le chantier de Philadelphie la plus grande curiosité navale des Etats-Unis, ou peut-être du monde. C'est le plus grand vaisseau de ligne qui ait jamais été construit en aucun pays. On le nomme le *Pensylvanie*, et c'est assurément un superbe vaisseau. Il a quatre ponts, il est percé pour 140 ou 150 canons, et peut recevoir 1,400 hommes. Il a 220 pieds de long, 37 pieds de large et 45 pieds de haut du premier pont à la quille.
 — On écrit de Poitiers, le 7 février :
 « On vient de découvrir près de l'ancien château de la Millière, canton de Couhé, département de la Vienne, dans un pâlis qu'on défrichait, un souterrain voûté rempli de poudre. On en évalue la quantité à dix charretées. Ce dépôt doit remonter à une époque très-éloignée, car le souterrain était couvert d'arbres qui paraissent avoir plus de cent ans. »
 (Gazette de l'Ouest.)

— On lit dans le *Peuple Souverain* de Marseille :
 Dans les derniers jours de décembre, M. Jourdan, préfet du département de la Corse, a intimé à M. Romagnoli, réfugié italien, l'ordre exprès de sortir d'Ajaccio. Sur le refus de ce dernier, deux gendarmes, accompagnés du commissaire de police, se sont rendus à son domicile et l'ont de force conduit en prison. Les patriotes d'Ajaccio, ayant eu connaissance de cet acte de brutalité, se sont réunis en armes au nombre de 4 à 500 sur la place de Miotti, ont envoyé un des leurs à M. le préfet, en le sommant de mettre cet émigré de suite en liberté, sans quoi ils ne répondaient pas de la tranquillité de la ville. M. le préfet, après quelques pourparlers, a fait sortir M. Romagnoli de la prison, et le soir un banquet lui a été offert dans une réunion patriotique, dont les membres se sont séparés en chantant la *Marseillaise*.
 — Des paroles injurieuses adressées publiquement à M. de Boncourt, sous-préfet de Largentière (Ardèche), par M. Tanc, récemment destitué des fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de la même ville, ont amené une rencontre entre ces deux personnes. Le combat a eu lieu sur le territoire d'une commune voisine de Largentière; M. Tanc a tiré le premier et a manqué son adversaire. La balle de M. de Boncourt a traversé le collet et la cravate de M. Tanc, qui heureusement n'a été que très-légèrement blessé.

LIBRAIRIE.

La REVUE BRITANNIQUE, fondée en 1825, est un des recueils périodiques qui, en France, a mis en circulation le plus grand nombre d'idées utiles. Ce n'est pas seulement un recueil littéraire, c'est un immense dépôt dans lequel sont consignées et décrites toutes les inventions nouvelles, toutes les modifications, toutes les conquêtes que chaque jour réalisent la science et les arts. C'est la REVUE BRITANNIQUE qui, la première, a décrit les ingénieux procédés de Watts et d'Arkwright, qui, par leur double combinaison, procurent à la Grande-Bretagne une économie de plus de huit millions de liv. st. par an. Plus tard, les routes à la Mac-Adam, à la Stevenson, et enfin ces admirables *rail-ways*, sur lesquels la vapeur fait circuler les chars avec la rapidité de l'éclair, furent expliqués par elle dans leurs plus petits détails. Mais à côté de ces articles positifs on y lit, exposés dans un style élégant et facile, les savantes théories des Mac-Culloch, des Bentham, des Godwin, etc., etc., dégagées de tout ce qu'elles ont de trop nébuleux, de trop scolastique. Dans chaque livraison se trouvent aussi

des portraits de nos célébrités contemporaines; des récits variés de voyages; des détails statistiques sur les diverses contrées du globe; des recherches archéologiques, des morceaux d'étude sur la littérature et la philosophie des divers peuples; des contes; des tableaux de mœurs empreints de cet *humour* britannique si original, si poétique. Pour tout ce qui est d'un ordre secondaire, mais qui cependant offre quelque intérêt, les écrivains de la REVUE BRITANNIQUE ont consacré une division spéciale qui a pour titre: *Nouvelles des Sciences, de la Littérature, des arts, etc.*, etc. Ainsi, la REVUE BRITANNIQUE tient ses lecteurs au courant de tout ce qu'il y a de neuf et d'intéressant dans le monde politique, littéraire, scientifique, commercial et industriel.
 On souscrit à la REVUE BRITANNIQUE, au bureau, rue des Bons-Enfants, n° 21, à Paris.

SCIENCE DE L'ADMINISTRATION COMMERCIALE.

Tenue des livres légale et classique, par J. BELLAY, ancien teneur de livres, expert près les cours et tribunaux, et professeur.
 Un volume de 600 pages. Prix: 10 fr.
 A LYON:
 Chez l'AUTEUR, rue du Bât d'Argent, n° 20.
 BARRÉ, imprimeur-libraire, place des Terreaux.
 TARGE, libraire rue Lafont.

EN VENTE :

OUVRAGE DE CHIMIE,

CONTENANT
 146 RECETTES POUR LES LIQUEURS
 EN GÉNÉRAL,

Par M. le comte de G** LAZOSKI, Professeur de Chimie et Membre de l'Académie royale des Sciences.
 PRIX : 1 FRANC.

Un Ouvrage de Physique amusante du même auteur.
 PRIX : 1 FRANC.

NOUVELLE INVENTION.

Une recette pour fabriquer de la bière à 10 centimes la cruche. Cette bière se fabrique avec de l'orge, du houblon et autres ingrédients très-rafraichissans. L'on peut en deux heures de temps en fabriquer de 10 litres à 1000 litres, ou la quantité que l'on veut. Elle se fabrique sans aucun ustensile; elle a la couleur, l'odeur et la mousse comme toute autre bière. On peut garantir sa conservation six mois et plus.
 Prix de la recette: 20 francs.

Un grand nombre d'autres recettes et secrets pour les arts.
 M. le professeur prévient le public qu'il ne recevra pas les lettres non-affranchies.

Il est visible tous les jours de neuf heures du matin à deux heures de l'après-midi dans son nouveau logement, rue des Célestins, n° 6, au-dessus de l'herboriste, à l'entresol.
 NOTA. Son départ est fixé au 15 février sans remise.
 (145 9)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(178 7) VENTE APRÈS FAILLITE,

EN UN SEUL LOT.
 D'une fabrique d'ustensiles de ménage en cuivre et en tôle du Levant, située à St-Didier-au-Mont-d'Or, au lieu dit Four-à-Chaux, route de Paris.

Le public est prévenu que le lundi dix-sept février courant, à onze heures du matin, en l'étude de M^e Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot, et en présence d'un commissaire-Priseur, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant, en un seul lot, de la fabrique et des marchandises qui se trouvent tant à St-Didier que dans les magasins à Lyon, dépendant de la faillite du sieur Charles Koester.

Les personnes qui désireraient visiter cet établissement pourront s'adresser au contre-maître, à ladite fabrique, et à Lyon, au sieur Laffite, rue Clermont, n° 3, qui s'empresseront de leur donner tous les renseignements qui seront à leur connaissance.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges qui est déposé chez M^e Lecourt, notaire à Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête des syndics provisoires de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit janvier dernier, enregistré et expédié.
 Lyon, le premier février mil huit cent trente-quatre.

(220) Samedi quinze février courant, dix heures du matin, sur la place de la Boucherie des Terreaux, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en commodes, secrétaire, garde-manger, tables, buffet, chaises, etc. etc.

ANNONCES DIVERSES.

(183 5) A vendre pour entrer en jouissance de suite. — Jolie maison de campagne dans une belle position située aux Massues, avec un tènement en jardins, salle d'ombrage, vignes et terres, de la contenance d'environ 19 bichérées. On laisserait une partie du prix en rente viagère sur deux têtes.
 S'adresser à M^e Daguey, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n° 5.

(182 3) A vendre pour entrer en jouissance de suite. — Jolie maison de campagne bien agencée, située au petit Ste-Foy-lès-Lyon,

ayant son entrée sur le grand chemin de St-Irénée à Ste-Foy. Cette propriété qui se trouve dans une belle position, est composée de plusieurs corps de bâtimens, et d'un tènement entièrement clos de murs en vignes, jardin et terre de la contenance d'environ 14 bichérées.
 S'adresser à M^e Daguey, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n° 5.

CESSATION DE COMMERCE.

(75 15) A vendre. — Fonds de marchand-tailleur, passage de l'Argue, n° 20, 22 et 24.

Le sieur Destenave, possesseur dudit établissement, désire trouver un acquéreur auquel il accordera les plus grandes facilités pour les paiemens. Il a l'honneur de prévenir le public qu'à dater de ce jour il vendra ses marchandises à vingt pour cent au-dessous du cours.
 S'adresser audit magasin.

(223) A vendre. — Un joli cheval, âgé de sept ans, poil bai, taille de huit pouces, provenant d'un officier de gendarmerie décédé.

S'adresser à la veuve Sarnin, caserne de la gendarmerie, rue Sala.

(184 5) A vendre ou à louer. — Une maison composée de 14 ou 15 pièces, avec cour, ardin, remise et dépendances, salle d'ombrage, située à Ste-Foy-lès-Lyon.

S'adresser à Lyon, à M^e Daguey, notaire, et à Ste-Foy, à M^e Pinturel, notaire.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

DIRECTION DE MARSEILLE.

AVIS.

Le 21 avril 1834, l'adjudication de la fourniture pour l'habillement et l'équipement, pendant cinq ans, des préposés de la direction des douanes de Marseille aura lieu dans les bureaux de la direction, au chef-lieu, rue St-Ferréol, n° 54, en présence du conseil compétent.

Dès le 1^{er} mars, le cahier des charges relatif à cette fourniture sera communiqué, dans les bureaux de la direction, tous les jours, les dimanches exceptés, aux personnes qui voudront en prendre connaissance, et l'on mettra, en même temps, sous leurs yeux, les divers objets devant servir de types.
 Marseille, le 29 janvier 1834.

Le directeur des douanes,
 Signé ADINE.

(225) Les amateurs qui désireraient voir,

avant qu'il parte pour l'exposition de Paris, un chef-d'œuvre d'arme tout sculpté et ciselé, formant tromblon, créé par Lacouture, arquebusier de Lyon peuvent se rendre chez Lacouture, marchand arquebusier-coutelier, rue St-Dominique, n° 7.

(221) M. Berthollier père, quai de la Charité, n° 144, a l'honneur de prévenir qu'il est seul auteur et inventeur d'un procédé propre à faire mouvoir sans interruption, sauf usure, toutes sortes d'usines ou autres, quel'qu'en soit la force, sans le secours de l'eau, du vent, du feu, des animaux ou autres.

(224) Gants et mittes à 50 c. la paire, et autres de toutes qualités au-dessous du prix de leur valeur, rue de la Cage, n° 1, au 1^{er}.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

PAR LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE,
 Préparé par QUET, pharmacien,
 A Lyon.

Ce médicament dont la réputation est maintenant européenne et qu'il ne faut confondre avec aucune préparation annoncée le sous même nom, est le seul dépuratif végétal qu'on puisse employer avec toute sécurité pour la guérison radicale des dartres et gales anciennes, fleurs blanches, écoulemens rebelles, syphilis nouvelles ou dégénérées, affections scrofuleuses et scorbutiques, douleurs rhumatismales, et généralement de toutes les affections de la peau et du sang, annoncées par des boutons, rougeurs, démangeaisons, etc. Ce remède entièrement exempt de mercure convient à tous les tempéramens, même aux plus délicats; se vend avec une brochure de douze pages in-12, à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon.
 On fait des envois. (49 4)

Hôtel Saint-Pierre.

HENRI EISSMANN
 Prévient le public qu'on trouve à toute heure des dîners à prix fixe et à la carte. Le sieur Eissmann mettra tous ses soins pour la célérité du service.
 Les salons sont fraîchement décorés.
 (197 2)

Specacles du 14 février.

GRAND-THEATRE.
 Le Mari et l'Amant, comédie.—Le Philite, Denise et André, ballet.

CÉLESTINS.
 Les faux Monnayeurs, mélodrame.—Les Roués, drame.—L'Assassin, vaud.

BOURSE DE LYON du 13 février 1834.
 5 p. 0/10 au comptant, 105 20
 fin courant,
 3 p. 0/10 au comptant,
 fin courant, 75 70

BOURSE DE PARIS du 11 février.
 Cinq p. 0/10, 105f 95 106f 105f 80 105f 70
 —fin cour., 106f 10 106f 10 105f 80 105f 70
 Emp. 1831, 92f 50
 Quat. p. 0/10, 75f 90 76f 73f 65 75f 60
 Trois p. 0/10, 76f 15 76f 20 75f 90 76f 80
 —fin cour., 91f 50 91f 55 91f 50 91f 40
 Rend.Nap. —fin cour., 91f 70 91f 80 91f 65 91f 50
 Emp.d'Esp., 73f
 Rent.perp., 59f 3/2
 Cortès, 25f 1/8
 Emp.rom., 92f
 Emp.belge, 98f
 Em.d'Haïti, »
 Act.de la b. 172f 50
 Quat.can., 1155f
 Caissehyp., 572f 50

COURS DES MARCHANDISES du 11.
 Colza, disp., 103
 —Courant du mois, 103
 —mars en juin, 101
 —Lille, 93 50
 —Voiture, 6 25
 3/16 disp., 170
 courant du mois, 162 50 à 160
 —mars en août 1834, 155
 Caté St-Domingue, 26 à 26 1/4
 — Martinique, 29 à 30
 — Moka, 29 à 30
 Sucre brut, bonne 4^e, 75 à 75 50
 Savon, les ordres, 120 esc. 20
 —Dispon., 120 21
 — 6 prem. mois 1834, 120 20
 —L'année, 120 20

AMÉDÉE ROUSSILLAC
 Typographe de L. BOITEL, quai Saint-Antoine, n. 36.